

## Arrêt

n° 269 203 du 1<sup>er</sup> mars 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non-fondée la demande de prolongation de l'autorisation de séjour pour raisons médicales et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco Me* J. HARDY, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco Me* F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 12 août 2006.

1.2. Le 23 mars 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 25 novembre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 2 mars 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le 3 avril 2013, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 220 629 du 30 avril 2019.

1.4. Le 9 avril 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Le recours formé contre ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 211 469 du 25 octobre 2018.

1.5. Le 30 juin 2015, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 janvier 2016, cette demande a été déclarée fondée et le requérant a été autorisé au séjour pour une durée d'un an. Le 13 mars 2017, la partie défenderesse a ensuite rejeté la demande de prolongation de l'autorisation de séjour introduite le 20 janvier 2017 et a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 211 470 du 25 octobre 2018.

1.6. Le 26 février 2019, la partie défenderesse a de nouveau rejeté la demande de prolongation de l'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 janvier 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de prolongation d'une demande d'autorisation de séjour :

*« Le problème médical invoqué par [K. S.] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Maroc.*

*Dans son avis médical rendu le 19.02.2019, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les conditions sur la base desquelles l'autorisation de séjour a été octroyée n'existent plus et que les soins et suivis sont disponibles et accessibles au requérant.*

*Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, le requérant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.*

*Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.*

*Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

*En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 20.01.2017, a été refusée en date du 26.02.2019. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation [...] des articles 9ter, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [...] des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, du principe de confiance légitime* ».

2.2. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir communiqué l'avis médical établi par le fonctionnaire médecin le 19 février 2019. Elle se livre à des considérations jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et affirme que « si la loi du 29 juillet 1991 n'empêche pas la motivation par référence, elle n'est cependant qu'admise à condition que ces documents ou avis aient été reproduits dans l'acte ou annexés à la décision pour faire corps avec elle ou qu'ils aient été portés à la connaissance antérieurement ou concomitamment à la décision ». Elle affirme que « les droits de la défense et le principe du contradictoire sont d'ordre public », allègue que « l'avis du médecin-conseil du 19.02.2019 n'a pas été transmis à la partie requérante au plus tard au moment de la notification des décisions querellées » et ajoute que « celui-ci ne figure pas non plus au dossier administratif ». Elle en conclut que « les obligations de motivation, même à les analyser sous l'angle du régime dérogatoire de la motivation par référence, ne sont pas rencontrées en l'espèce ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « l'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007, ainsi que les obligations de motivation, de minutie, et de légitime confiance, sont méconnus par la partie défenderesse en ce qu'il n'est pas permis de comprendre quelles circonstances qui ont changé à un point tel qu'il serait permis d'affirmer, comme le fait la partie défenderesse, que les circonstances qui prévalaient lorsque la demande de séjour a été déclarée fondée, ont connu un changement « suffisamment radical et non temporaire » ». Elle ajoute que « rien ne permet de comprendre quelles seraient les circonstances qui étaient réunies le 15.01.2016, et qui ne seraient plus réunies le 19.02.2019 ».

2.4. Dans une troisième branche, elle réitère que « l'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007, ainsi que les obligations de motivation et de minutie sont méconnues car il n'est pas valablement motivé ni démontré qu'il y aurait un changement de circonstances « suffisamment radical et non temporaire » ». Elle estime que « le simple fait, pour la partie défenderesse, d'affirmer que c'est « suffisamment radical et non temporaire », ne permet pas d'attester du fait que ce caractère « suffisamment radical et non temporaire » a fait l'objet d'une réelle analyse, et sur quelles bases la partie défenderesse arriverait à la conclusion que c'est le cas ». Elle fait valoir qu'« il n'y a pas eu de changement [étant donné que] lorsqu'elle a déclaré la demande de séjour fondée, le suivi en chimiothérapie était terminé depuis plusieurs mois, le requérant faisait l'objet d'un suivi post-traitement semblable à celui prévalant actuellement, et faisait l'objet d'un suivi médical pour les mêmes complications que celles qui prévalent actuellement ». Elle ajoute que « ses besoins médicaux n'ont pas significativement changé ». Elle poursuit en indiquant que « s'il fallait par impossible constater qu'un changement est intervenu, encore conviendrait-il de constater que celui-ci n'est manifestement pas « radical et non-temporaire ». Elle allègue que « Le requérant souffre de problèmes médicaux sérieux, outre le cancer, tels des infections récurrentes à l'oreille gauche, cervicalgies, blocages de la mâchoire, et des drains transtympaniques ont été placés en novembre 2016. Le Dr [C.], dans son attestation du 26 janvier 2017, atteste qu'un « suivi régulier » est en cours en raison de « séquelles du traitement » de chimiothérapie, à l'instar de ce qui prévalait lors de la décision déclarant fondée la demande, et que ce suivi vise aussi à s'assurer de « l'absence de récidive », que ce suivi devrait être poursuivi au moins jusqu'à la fin de l'année 2019, ce qui atteste manifestement du fait qu'il est prématuré d'affirmer qu'un changement de circonstances radical et non temporaire serait intervenu ». Elle ajoute que « Votre Conseil l'avait d'ailleurs déjà

remarqué, dans son arrêt d'annulation rendu le 25 octobre 2018, qu'« un risque de récidive existe bien et que le changement radical et durable de la situation médicale du requérant n'est pas établi à suffisance ». ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle allègue que « l'ordre de quitter le territoire querellé constitue une violation de l'interdiction absolue de traitements inhumains et dégradants contenue à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales car il est certain qu'un retour dans son pays d'origine signifiera pour le requérant une interruption du suivi et des traitements médicaux mis en place en Belgique, avec pour conséquence que celui-ci ne pourra plus poursuivre le traitement médicamenteux que ses médecins préconisent pour lui et qui lui permet de vivre aujourd'hui une vie conforme à la dignité humaine ».

2.6. Dans une cinquième branche, elle fait valoir que « l'absence d'analyse et de motivation spécifique relative à la situation médicale du requérant à l'aune d'une expulsion, ce qui ne saurait s'assimiler à l'analyse à l'aune de l'article 9ter et la prolongation du titre de séjour sur cette base, l'ordre de quitter le territoire ne répond pas au prescrit de l'article 74/13 LE, pris seul et conjointement aux obligations de minutie et de motivation ». Elle ajoute que « l'analyse qui s'impose dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement, se distingue évidemment de celle à l'aune des critères spécifiques prévus à l'article 9ter ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

En vertu de l'article 13, §3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : [...] 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; [...]*

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2<sup>o</sup>, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. Le Conseil observe que la première décision querellée est notamment fondée sur un rapport établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse en date du 19 février 2019, dont il ressort, d'une part, que le fonctionnaire médecin a estimé que l'affection « carcinome du cavrum » dont souffrait le requérant a été traitée avec succès et, d'autre part, que le traitement médicamenteux et le suivi requis

afin de pallier les autres pathologies du requérant sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Le fonctionnaire médecin y cite les sources sur lesquelles son avis est fondé.

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que l'argumentation développée par la partie requérante est inopérante. En effet, il appert à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a transmis l'avis médical du fonctionnaire médecin par courrier électronique daté du 3 février 2020. Partant, force est de constater que, dans l'éventualité où l'avis médical susmentionné n'aurait pas été transmis à la partie requérante lors de la notification des décisions attaquées, la partie requérante a néanmoins pu consulter sept jours après ladite notification. À cet égard, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'un tel retard serait de nature à la priver d'un recours effectif et à violer les dispositions et principes invoqués au moyen.

3.3. Sur les deuxième et troisième branches réunies, le Conseil observe que le rapport médical susmentionné fait apparaître de façon claire et non équivoque les raisons pour lesquelles le fonctionnaire médecin a pu constater que les conditions sur la base desquelles l'autorisation de séjour avait été délivrée n'existent plus. Ainsi, le rapport médical indique à cet égard que « *L'affection « carcinome du cavum » qui avait justifié l'autorisation provisoire de séjour afin de terminer le traitement indispensable de radio-chimiothérapie est maintenant en rémission. Ce n'est plus une affection active actuelle. Le traitement prévu est terminé depuis plus de 3 ans et il n'y a plus de traitement nécessaire. Seul un suivi de contrôle (ORL, oncologie) est encore actuel, ce qui n'est pas un traitement. Il n'y a plus de traitement actif actuel ni de nécessité d'un traitement actif. Le requérant est donc en rémission et le pronostic est favorable. Ceci constitue un changement radical (traitement terminé et pas de nouveau traitement nécessaire) et durable (rémission et pronostic favorable sans nouveau traitement nécessaire)* ». Partant, l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « rien ne permet de comprendre quelles seraient les circonstances qui étaient réunies le 15.01.2016, et qui ne seraient plus réunies le 19.02.2019 » est inopérant.

Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que les besoins médicaux du requérant « n'ont pas significativement changé » étant donné qu'à l'introduction de sa demande « le requérant faisait l'objet d'un suivi post-traitement semblable à celui prévalant actuellement, et faisait l'objet d'un suivi médical pour les mêmes complications que celles qui prévalent actuellement », force est de constater à la lecture du dossier administratif que le traitement par chimiothérapie qui avait justifié la délivrance d'une autorisation de séjour est terminé. Partant, la partie défenderesse a valablement pu constater que les conditions sur base desquelles l'autorisation de séjour précitée avait été octroyée avaient changé à tel point que cette autorisation de séjour n'apparaissait plus nécessaire. Quant au suivi médical dont le requérant fait l'objet, le Conseil constate que le fonctionnaire médecin a indiqué dans son avis que le traitement médicamenteux et le suivi requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. La partie requérante n'émet pas de critique spécifique de nature à démontrer que ce suivi médical régulier ne serait pas accessible au pays d'origine de sorte que la motivation du rapport médical doit être tenu pour suffisante à cet égard.

Il convient d'appliquer un raisonnement similaire s'agissant des « problèmes médicaux sérieux » invoqués par la partie requérante afin de démontrer que le changement de circonstances en question ne serait pas « radical et non-temporaire ». En effet, il ressort des considérations développées ci-dessus que le traitement par chimiothérapie qui avait justifié la délivrance d'une autorisation de séjour est terminé. Le fonctionnaire médecin a justifié le caractère radical de ce changement de circonstances en indiquant que le traitement était terminé et qu'un nouveau traitement n'était pas nécessaire. Quant au caractère non temporaire, ce dernier l'a démontré en indiquant que l'affection « carcinome du cavum » était en rémission. Les « problèmes médicaux sérieux » que fait valoir la partie requérante ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors que l'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt n'a pas été délivrée sur base de ceux-ci. En outre, il ressort de l'avis médical susmentionné que le traitement médicamenteux et le suivi requis afin de pallier ces « problèmes médicaux sérieux » sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

3.4. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH a établi, de façon constante, que « *[[]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaît une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger*

*atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses » et que « [I]es progrès de la médecine et les différences socioéconomiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (Cour EDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§42-45).*

L'arrêt *Paposhvili c. Belgique* (rendu en Grande chambre par la Cour EDH, le 13 décembre 2016) a clarifié et étendu l'enseignement de l'arrêt N. c. Royaume-Uni, précité, à d'autres « cas exceptionnels » afin de rendre les garanties prévues par la CEDH « concrètes et effectives » (§181) et en redéfinissant le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, la partie défenderesse a examiné l'état de santé du requérant et conclu que la pathologie dont souffre celui-ci ne l'expose pas à un risque de traitement inhumain ou dégradant dès lors que le traitement médicamenteux et le suivi médical requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Elle reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans un des cas exceptionnels, visés par la jurisprudence *Paposhvili*.

3.5. Sur la cinquième branche du moyen, s'agissant la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'elle impose donc une obligation de prise en considération et non de motivation. Il s'impose de souligner également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne vise pas la vie privée de l'étranger, mais uniquement sa vie familiale.

En l'espèce, le Conseil estime que la violation de ladite disposition ne peut être établie étant donné qu'il ressort de la note de synthèse en date du 26 février 2019 figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a veillé au respect de la disposition susmentionnée, cette note indiquant notamment que « 1) Unité familiale : pas de preuves de liens effectifs et durables 2) Intérêt de l'enfant : Pas d'enfant 3) Santé : l'avis médical du 19.02.2019 stipule qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS